

Règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange

J 2 09.02

Tableau historique

du 26 mai 2004

(Entrée en vigueur : 3 juin 2004)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681);
vu l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE);
vu la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931 (LSEE - RS 142.20);
vu la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement, du 8 octobre 1999 (loi sur les travailleurs détachés - RS 823.20);
vu le règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 1^{er} mars 1949 (RSEE - RS 142.201);
vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002 (OLCP - RS 142.203 - ci-après : l'ordonnance);
vu l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers, du 6 octobre 1986 (OLE - RS 823.21);
vu la loi cantonale genevoise en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000 (l 1 36);
vu la loi cantonale genevoise sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT - J 1 05),
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement régit dès le 1^{er} juin 2004, la deuxième période transitoire, d'une durée de trois ans, conformément à l'Accord conclu entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après : ALCP), et à l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (ci-après : accord AELE).

Art. 2 Autorités compétentes

- ¹ Le département des institutions est chargé, en collaboration avec le département de la solidarité et de l'emploi, de l'application de l'ordonnance.
- ² L'office cantonal de la population (ci-après : office) reçoit les demandes d'autorisation de séjour pour prise d'emploi portant le nom de la personne concernée.
- ³ L'office de la main-d'œuvre étrangère préavis le maintien des autorisations pour indépendants. Il est en outre compétent pour décider si l'activité exercée est réputée lucrative au sens de l'article 6, de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, du 6 octobre 1986.

Chapitre II Autorisations

Art. 3 Contingent

Le contingent cantonal est utilisé en priorité pour satisfaire les besoins de l'économie. A cet effet, le département de la solidarité et de l'emploi est consulté régulièrement par le département des institutions.

Art. 4 Autorisations de séjour B CE/AELE

Les demandes d'autorisations de séjour B CE/AELE, au sens de l'article 4, alinéa 1, de l'ordonnance, doivent parvenir à l'office au moyen du formulaire officiel.

Art. 5 Autorisations de courte durée L CE/AELE

Les demandes, les prolongations et les renouvellements d'autorisations de courte durée L CE/AELE, au sens de l'article 4, alinéa 2, de l'ordonnance doivent parvenir à l'office au moyen du formulaire officiel.

Art. 6 Logement

- ¹ L'existence d'un logement adéquat, au sens de l'article 3, annexe I ALCP, est une condition préalable à l'installation à Genève des travailleurs et des membres de leur famille.
- ² Par logement adéquat, on entend un logement qui répond aux conditions fixées par le titre IV de la loi cantonale sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.
- ³ Conformément à l'article 16 de la loi genevoise sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est compétent lorsque le logement est mis à disposition par l'employeur.

Art. 7 Autorisations de travail pour frontaliers G CE/AELE

Les demandes d'autorisations de travail pour frontaliers G CE/AELE, au sens de l'article 4, alinéa 3, de l'ordonnance, doivent parvenir à l'office au moyen du formulaire officiel.

Art. 8 Professions réglementées

Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales applicables aux professions réglementées.

Chapitre III Prise d'emploi inférieure à trois mois consécutifs

Art. 9 Obligation d'annonce

La prise d'emploi, auprès d'un employeur établi en Suisse, dont la durée n'excède pas trois mois consécutifs doit être annoncée à l'office au moyen du formulaire officiel avant le début de l'activité, au plus tard le premier jour, conformément à l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance.

Chapitre IV Prestations de services inférieures à 90 jours ou à 3 mois consécutifs

Art. 10 Travailleurs détachés

Les prestations de services exécutées par des travailleurs détachés, dont la durée n'excède pas 90 jours par année civile ou trois mois consécutifs, sont régies selon les dispositions de la loi sur les travailleurs détachés et de son ordonnance, ainsi que de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004.

Art. 11 Prestataires de services indépendants

- ¹ Les prestations de services par un indépendant, dont la durée n'excède pas 90 jours par année civile ou trois mois consécutifs doivent être annoncées à l'office au moyen du formulaire officiel lorsque la durée de la prestation est supérieure à huit jours, conformément à l'article 9 alinéa 1 de l'ordonnance.
- ² L'annonce à l'office est obligatoire dès le premier jour lorsque les travaux relèvent :
 - a) de la construction, du génie civil et du second œuvre;
 - b) de la restauration;
 - c) du nettoyage industriel ou domestique;
 - d) du secteur de la surveillance et de la sécurité.

Art. 12 Prestations de services soumises à autorisation et non à l'obligation d'annonce

- ¹ Les prestations de services dont la durée n'excède pas 90 jours par année civile ou trois mois consécutifs mais qui relèvent de la location de services et des services financiers sont soumises à autorisation.
- ² Les demandes d'autorisations doivent parvenir à l'office au moyen du formulaire officiel et sont régies selon les dispositions de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, de son règlement d'exécution, et de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers.

Chapitre V Prestations de services supérieures à 90 jours ou à 3 mois consécutifs

Art. 13 Travailleurs détachés

- ¹ Les prestations de services exécutées par des travailleurs détachés, dont la durée excède 90 jours par année civile ou 3 mois consécutifs, sont soumises à autorisation.

² Les demandes d'autorisations doivent parvenir à l'office au moyen du formulaire officiel et sont régies selon les dispositions de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, de son règlement d'exécution, et de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers.

Art. 14 Prestataires de services indépendants

¹ Les prestations de services exécutées par des indépendants, dont la durée excède 90 jours par année civile ou trois mois consécutifs, sont soumises à autorisation.

² Les demandes d'autorisations doivent parvenir à l'office au moyen du formulaire officiel et sont régies selon les dispositions de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, de son règlement d'exécution, et de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers.

Chapitre VI Autorisations pour indépendants

Art. 15 Autorisations initiales de six mois

Les demandes d'autorisations de séjour B CE/AELE ou d'autorisations pour frontaliers G CE/AELE en vue d'exercer une activité indépendante doivent parvenir à l'office au moyen du formulaire officiel.

Art. 16 Maintien des autorisations

L'office de la main-d'œuvre étrangère est compétent pour apprécier la viabilité et la durabilité de l'activité indépendante à l'issue de la période d'installation, conformément aux articles 31 et 32, annexe I ALCP, et à l'article 2, alinéa 3, du présent règlement.

Chapitre VII Taxes administratives

Art. 17 Barème

L'office perçoit une taxe conformément au règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents ainsi qu'à la perception de diverses taxes.

Chapitre VIII Recours

Art. 18 Recours contre les décisions de l'office

¹ Les décisions de l'office peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de police des étrangers dans un délai de 30 jours dès notification de la décision conformément à l'article 3, alinéa 1, de la loi d'application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988.

² Les décisions de l'office de la main-d'œuvre étrangère peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours dès notification de la décision conformément à l'article 3, alinéa 3, de la loi d'application de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 16 juin 1988.

Chapitre IX Sanctions

Art. 19

Les violations au présent règlement sont régies par les dispositions des articles 23, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, et 55, de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers.

Chapitre X Dispositions finales et transitoires

Art. 20 Clause abrogatoire

Le règlement d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'association européenne de libre-échange, du 25 septembre 2002, est abrogé.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 2 09.02	R d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange	26.05.2004	03.06.2004
Modification : néant			